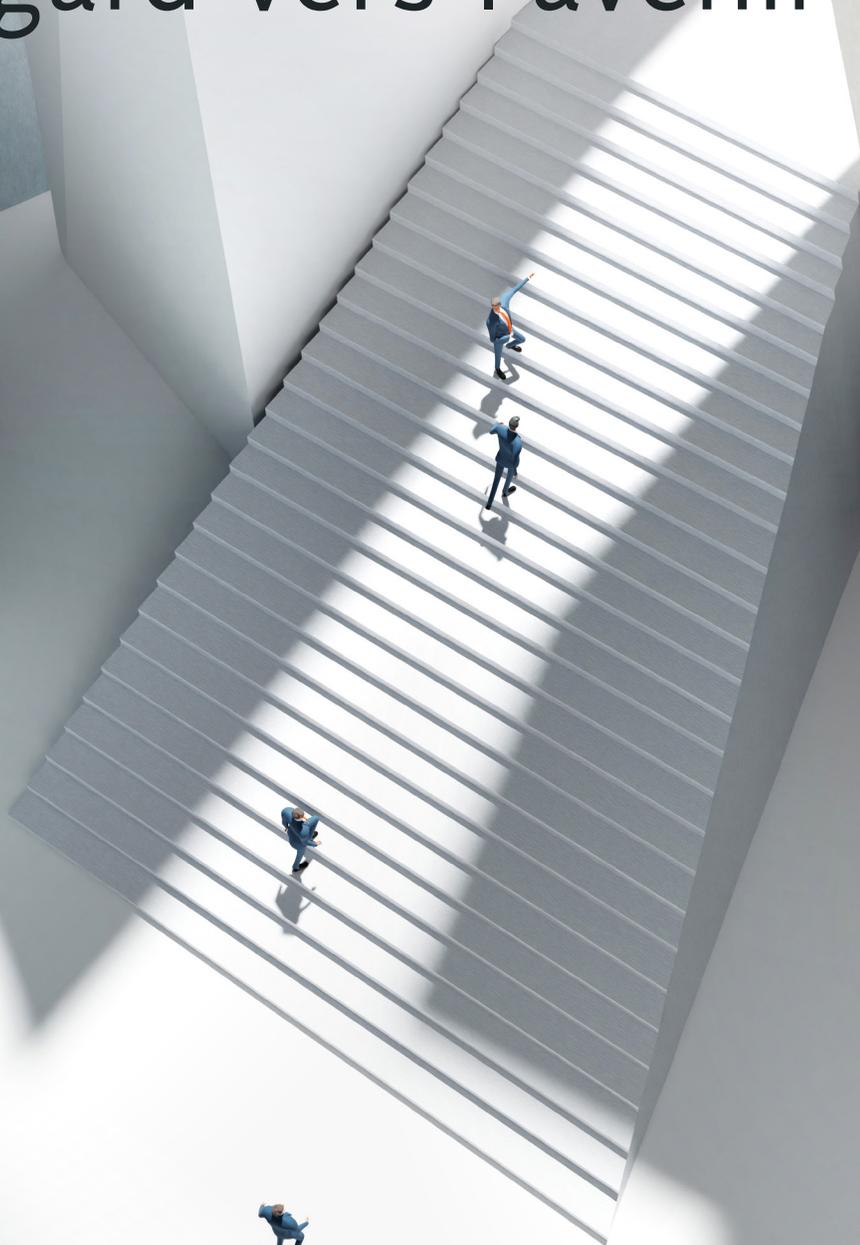




Bennett Jones

# Recours collectifs : Regard vers l'avenir 2025



|   |    |
|---|----|
| Introduction .....  | 1  |
| Les modifications apportées à la <i>Loi sur la concurrence</i> ouvrent la voie à des quasi-recours collectifs .....   | 3  |
| La Cour suprême du Canada se prononce sur la portée de la notion de « changement important », ce qui aura des conséquences majeures dans le traitement des recours collectifs en valeurs mobilières .....                             | 5  |
| La Cour suprême reconnaît la constitutionnalité d'un recours collectif intenté au nom de plusieurs gouvernements .....  | 8  |
| Relever la barre : Les demandeurs en quête de nouvelles stratégies pour prouver l'existence de questions communes aux fins de certification .....   | 11 |
| Les défendeurs exploitant des bases de données planent-ils dans l'incertitude juridique? Les cours d'appel se penchent sur les causes d'action en matière de protection de la vie privée et obtiennent des résultats différents ..... | 13 |
| La Cour d'appel de l'Ontario a précisé les conditions permettant le rejet de recours collectifs pour cause de retard .....  | 16 |
| La Cour d'appel met fin aux actions spéculatives en responsabilité du fait des produits .....   | 19 |
| Contrôle par le juge saisi de la demande d'autorisation : la Cour d'appel du Québec confirme le principe de l'irrecevabilité partielle dans l'affaire <i>Salko c. Financière Banque Nationale inc.</i> .....                          | 22 |
| La Colombie-Britannique aux prises avec des questions de preuve et la nécessité d'appliquer une méthodologie viable .....   | 24 |
| Auteurs .....   | 27 |

Que vous soyez avocat, propriétaire d'entreprise ou souhaitez simplement suivre les récents développements liés aux recours collectifs au Canada, nous vous invitons à nous faire part de vos [préférences d'abonnement](#) pour recevoir nos perspectives et analyses directement dans votre boîte de réception.

**Restons en contact**

**Rencontrez notre équipe**



# Introduction

Mehak Kawatra

Dans cette édition 2025 de *Regard vers l'avenir*, nous donnons un aperçu des évolutions juridiques importantes qui, selon nous, devraient influencer sur la procédure des recours collectifs et la stratégie connexe au Canada. S'appuyant sur notre pratique nationale partout au Canada, l'édition de cette année présente les principales tendances et leçons qui façonneront les recours collectifs en 2025 et au-delà.

Nous commençons par les développements de portée nationale. Premièrement, nous abordons les modifications apportées à la *Loi sur la concurrence* qui, à compter de juin 2025, pourraient ouvrir la porte à un nouveau régime de quasi-recours collectifs permettant aux parties privées de réclamer des réparations financières devant le Tribunal de la concurrence pour certains comportements anti-concurrentiels. Puis, nous analysons la récente audience de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Lundin Mining Corporation v. Dov Markowich*, dont l'issue pourrait redéfinir l'étendue d'un « changement important » en droit des valeurs mobilières, ce qui aurait une incidence sur la nature et la fréquence des recours collectifs dans ce domaine du droit au Canada. Enfin, nous aborderons une décision de la Cour suprême du Canada qui ouvre la voie à des recours collectifs intentés au nom de plusieurs gouvernements à l'échelle nationale au Canada.

Ensuite, nous examinerons des cas notables en Ontario et en Colombie-Britannique, qui traitent de questions pertinentes pour l'ensemble du Canada. Nous analyserons la confirmation récente par la Cour d'appel de l'Ontario de l'application du critère à deux volets pour certifier les questions communes et la façon dont les tribunaux (y compris les tribunaux

à l'extérieur de l'Ontario) devront répondre aux exigences correspondantes en matière de preuve de ce critère. Nous revenons ensuite sur la question de la responsabilité des défendeurs exploitant des bases de données<sup>1</sup>. Il s'agit d'une question qui a déjà été tranchée dans le cadre du délit d'intrusion dans l'intimité en common law en Ontario, mais qui a récemment refait surface devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, conformément au délit équivalent prévu par la loi et codifié dans la législation provinciale sur la protection des renseignements personnels.

Enfin, nous attirons l'attention sur des décisions rendues en Ontario, au Québec et en Colombie-Britannique qui montrent que les tribunaux réduisent ou simplifient les recours collectifs dans la mesure du possible. Nous commençons par deux décisions de la Cour d'appel de l'Ontario qui illustrent la propension du tribunal à rejeter des recours collectifs qui traînent pour cause de retard. Nous traitons ensuite d'une autre décision de la Cour d'appel de l'Ontario selon laquelle les demandeurs doivent démontrer qu'ils ont subi une perte indemnisable pour que les actions en responsabilité délictuelle soient certifiées, avant de nous pencher sur le cas de la Cour d'appel du Québec qui encourage les juges saisis de demandes d'autorisation à rejeter les demandes sans fondement contre les défendeurs dès le début du litige. Dans notre dernier article, nous concluons avec deux décisions de la Cour suprême de la Colombie-Britannique qui illustrent la volonté des tribunaux de confronter de manière significative la méthodologie d'experts qui fournit un certain fondement factuel à la causalité à l'étape de la certification, et même de la rejeter au besoin.

1. Voir Nina Butz et Mehak Kawatra, « Économie des ressources judiciaires, accès à la justice et certitude du droit : La Cour suprême du Canada refuse d'entendre une trilogie d'affaires sur l'intrusion dans l'intimité » dans *Recours collectifs : Regard vers l'avenir 2024* de Bennett Jones S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Le groupe [Actions collectives](#) de Bennett Jones continue d'aider ses clients à gagner des causes, y compris dans des dossiers complexes et à enjeux élevés portant sur diverses questions, notamment la responsabilité du fait des produits, la concurrence, les litiges en valeurs mobilières et la protection de renseignements personnels. Bennett Jones a été déclaré cabinet d'avocats de l'année 2024 en recours collectifs par *Chambers Canada*, et le groupe Actions collectives du cabinet demeure parmi les chefs de file en règlement des différends dans les classements de *Chambers Canada*,

de *Chambers Global*, de *Legal 500 Canada* et du *Canadian Legal Lexpert Directory*. Les membres de notre groupe de pratique continuent d'engranger des lauriers, nos coprésidents Michael A. Eizenga et Emrys Davis ayant respectivement gagné six fois le prix de l'avocat plaidant de l'année en recours collectifs de *Benchmark* et le prix de l'avocat plaidant de l'année en droit de la concurrence de *Benchmark* en 2023. La coprésidente de notre groupe Litige national, Cheryl Woodin, a également reçu la distinction d'avocate de l'année en recours collectifs de *Benchmark* en 2024.



# Les modifications apportées à la *Loi sur la concurrence* ouvrent la voie à des quasi-recours collectifs

Emrys Davis et Mercy Liu

Depuis 2022, le gouvernement du Canada a procédé à d'importantes modifications de la *Loi sur la concurrence* chaque année pendant trois années consécutives. Parmi ces changements, on trouve une série de modifications connexes visant à accroître l'accès des parties privées au Tribunal de la concurrence. De nouveaux recours seront disponibles à partir de juin 2025 et inciteront les parties privées à en saisir le Tribunal, y compris dans le cadre de quasi-recours collectifs au nom de toutes les personnes touchées par le comportement anti-concurrentiel allégué du défendeur. Dès juin 2025, nous nous attendons à ce que les demandeurs introduisent de nouvelles affaires, peut-être quelques-unes dans un premier temps plutôt qu'une avalanche, pour tester les règles de procédure que le Tribunal appliquera.

## La première vague – les modifications de 2022

La première vague de modifications apportées à la *Loi sur la concurrence* a été proposée dans le cadre du projet de loi C-19 en avril 2022 et a reçu la sanction royale le 23 juin 2022.

Le projet de loi C-19 a introduit le droit pour les parties privées de demander la permission de présenter une demande en vertu de l'article 79 de la *Loi sur la concurrence* (les dispositions relatives à l'abus de position dominante).

Le Tribunal a clarifié le critère d'octroi de permission dans l'affaire *JAMP Pharma Corporation c. Janssen Inc.*, 2024 Trib conc 8. Il a confirmé que la permission peut être accordée si seulement une partie de l'entreprise du demandeur est directement et sensiblement gênée par le comportement allégué. Toutefois, pour que la permission soit accordée, les demandeurs doivent toujours fournir

des « éléments de preuve crédibles, convaincants et objectifs » allant au-delà d'une « simple possibilité ». En refusant finalement la permission de présenter une demande dans l'affaire *JAMP*, le Tribunal semble avoir maintenu un critère raisonnablement rigoureux d'octroi de permission qui peut freiner les parties privées.

## La troisième vague – les modifications de 2024

Bien que les droits d'action privés n'aient pas été abordés dans la deuxième vague de modifications apportées à la *Loi sur la concurrence* qui a reçu la sanction royale le 15 décembre 2023, ils ont refait surface dans la dernière vague de modifications qui ont été proposées dans le cadre du projet de loi C-59 en novembre 2023 et qui ont reçu la sanction royale le 20 juin 2024. Bon nombre des modifications apportées à la *Loi sur la concurrence* par le projet de loi C-59 sont reportées d'un an, de sorte qu'elles entreront en vigueur le 20 juin 2025.

Comme en 2022, le Parlement a de nouveau élargi les catégories de comportement qui font désormais l'objet d'un examen par le Tribunal à la demande d'une partie civile. À compter du 20 juin 2025, les parties privées pourront demander la permission de présenter des demandes pour des violations alléguées de l'article 90.1, la disposition civile sur les accords ou les arrangements anti-concurrentiels de la Loi, et de l'article 74.01, les dispositions civiles sur la publicité trompeuse de la Loi.

Fait qui est peut-être le plus important : pour la première fois, les parties privées pourront également demander une réparation financière, car le Tribunal peut ordonner au défendeur de verser une somme « ne pouvant excéder la valeur du bénéfice tiré du comportement visé par l'ordonnance ». Cette somme peut être répartie entre



le demandeur et « toute autre personne touchée par le comportement », ce qui a pour effet d'introduire un nouveau régime de quasi-recours collectifs dans le cadre duquel un seul demandeur peut obtenir une indemnité financière pour plusieurs autres personnes.

Bien qu'elle incite financièrement à porter des quasi-recours collectifs devant le Tribunal, la *Loi* ne se prononce pas sur les protections et les exigences procédurales habituelles auxquelles les recours collectifs sont normalement assujettis au Canada. Ces mesures comprennent la certification de l'action collective, un processus d'approbation de règlement supervisé par le tribunal, une quittance à l'échelle du groupe pour les défendeurs et l'approbation des frais juridiques des demandeurs. La façon dont le Tribunal traitera ces questions de procédure fait l'objet de nombreuses spéculations. D'aucuns pensent que le Tribunal adoptera une partie ou la totalité des règles de procédure que la Cour fédérale du Canada applique. Néanmoins, il reste à voir quelles règles et procédures le Tribunal appliquera.

## Regard vers l'avenir

L'élargissement des droits d'accès des parties privées et les incitatifs financiers qui l'accompagnent promettent de transformer radicalement l'application des règles de concurrence au Canada. Cette situation crée également une nouvelle catégorie importante de cas potentiels pour les avocats en recours collectifs côté demandeurs qui peuvent utiliser le nouvel accès des parties privées au Tribunal pour attaquer différentes catégories de comportements anti-concurrentiels qui leur échappaient jusqu'ici en vertu du cadre actuel applicable aux recours collectifs. Nous nous attendons à ce que les demandeurs introduisent de premières causes types dès la fin de juin 2025, question d'explorer le nouveau régime d'accès des parties privées au Tribunal.



# La Cour suprême du Canada se prononce sur la portée de la notion de « changement important », ce qui aura des conséquences majeures dans le traitement des recours collectifs en valeurs mobilières

Douglas Fenton, Marshall Torgov, Josephine Bulat et Kanwar Brar

La Cour suprême du Canada (CSC) s'apprête à rendre sa décision dans l'affaire *Lundin Mining Corporation v. Dov Markowich (Markowich)*. Cette décision de la CSC concernant les obligations de divulgation est très attendue, et pourrait transformer le contexte des recours collectifs concernant les valeurs mobilières en permettant à un plus grand nombre d'investisseurs de satisfaire au critère d'autorisation, soumettant ainsi les émetteurs publics à un risque accru de faire face à des litiges.

Vous trouverez ci-dessous un résumé des principaux arguments avancés par les parties lors de l'audience de l'appel tenue devant la CSC, ainsi que les questions auxquelles la CSC a prêté une attention particulière lors des plaidoiries.

## Les décisions ci-dessous

Dans l'édition 2023 de notre série *Recours collectifs : Regard vers l'avenir*, nous nous sommes, dans un premier temps, penchés sur la décision rendue par la Cour d'appel.

En résumé, il s'agissait de déterminer si un éboulement important survenu dans une mine appartenant à Lundin Mining constituait un « changement important » dans « les activités commerciales, l'exploitation ou le capital » de la société. L'éboulement a entraîné une interruption des activités de la mine. Lundin Mining a publié un communiqué de presse environ un mois après l'incident

pour en informer le public, et a fourni séparément des données actualisées sur la productivité de la mine. Le cours de l'action de Lundin Mining a baissé peu après.

Le demandeur, un actionnaire minoritaire de Lundin Mining, a déposé une plainte en vertu du paragraphe 138.3(4) de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, qui exige qu'une société divulgue tout « changement important » dans ses « activités commerciales, son exploitation ou son capital » dans les 10 jours suivant l'événement faisant l'objet du litige. Une autorisation est nécessaire pour le déroulement de l'instance. Le critère qui doit être satisfait pour que la Cour autorise une action, décrit au paragraphe 138.8(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, exige qu'il soit « raisonnablement possible » que l'action soit réglée au moment du procès en faveur du demandeur.

La Cour supérieure a conclu que si l'éboulement était un événement « important », il ne constituait pas un « changement » dans les « activités commerciales, l'exploitation ou le capital » de Lundin Mining, ce qui aurait rendu sa divulgation obligatoire. Le demandeur n'a pas réussi à démontrer que l'éboulement constituait un « changement important »; par conséquent, la Cour lui a refusé l'autorisation d'intenter l'action.

La Cour d'appel a infirmé cette décision de la Cour supérieure, concluant que le terme « changement important » devait être interprété de façon large, particulièrement dans le contexte d'une demande



d'autorisation faite en vertu du paragraphe 138.8(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ce qui exige plutôt que le demandeur ait une possibilité raisonnable de succès fondée sur une « interprétation plausible » de la loi.

## Autorisation d'intenter le recours accordée

Le 28 mars 2024, la CSC a accepté la demande d'autorisation d'appel de Lundin Mining.

## L'audience devant la CSC

Les parties ont comparu devant l'ensemble des juges de la CSC le 15 janvier 2025.

## Arguments de Lundin Mining

L'argument principal invoqué par Lundin Mining était que la Cour d'appel avait commis une erreur en établissant un nouveau critère en deux parties pour déterminer ce qui pouvait constituer un « changement important ». Lundin Mining a avancé que l'interprétation de la Cour de première instance était la bonne, en faisant valoir que la Cour supérieure avait correctement reconnu la distinction entre « fait important » et « changement important », ainsi que la nature particulière des faits permettant d'établir ce qui constitue un « changement important ».

Lundin Mining a aussi affirmé que la distinction entre « fait important » et « changement important » ne devrait pas dépendre exclusivement du fait que le changement soit survenu à l'extérieur de l'entreprise (c'est-à-dire un changement qui échappe au contrôle de l'entreprise).

En ce qui concerne le critère applicable, Lundin Mining a affirmé que la Cour d'appel n'avait pas correctement appliqué celui de la « possibilité raisonnable » quant aux exigences pour l'obtention de l'autorisation, de sorte qu'elle avait effectivement « allégé le fardeau du demandeur » et que, par conséquent, l'autorisation de poursuivre le recours collectif envisagé n'aurait pas dû être accordée.

## Arguments du demandeur

Dans ses observations écrites en réponse, le demandeur a souligné l'utilisation par la Cour de première instance

d'interprétations incorrectes et trop restrictives des termes « changement », « activité commerciale », « exploitation » et « capital ». Il a plutôt plaidé en faveur de la conclusion rendue par la Cour d'appel, selon laquelle le concept de « changement important » est flexible et n'est pas assujéti à un « critère de ligne très nette », et a maintenu que l'approche flexible et élargie adoptée par la Cour d'appel devrait être confirmée.

Le demandeur a également affirmé que les arguments de Lundin Mining relatifs à la distinction du « changement important » en se fondant sur le fait qu'il soit « interne » ou « externe » n'étaient pas pertinents.

Enfin, le demandeur a contesté la suggestion selon laquelle la Cour d'appel aurait « allégé » le fardeau qui incombe aux parties demanderesse qui demandent une autorisation en vertu des paragraphes 138.3(4) et 138.8(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Il a fait valoir que le processus de demande d'autorisation était censé être peu contraignant et ne pas nécessiter une analyse rigide. Selon lui, c'est donc à juste titre que la Cour d'appel a autorisé la poursuite du recours collectif.

## Catégories de questions posées par le tribunal

Lors de la présentation de leurs observations par les parties, le tribunal a posé environ 80 questions, portant notamment sur les points suivants :

- **Distinction entre un « changement important » et un « fait important » :** La distinction entre « changement important » et « fait important » a été un élément clé. La CSC a interrogé Lundin Mining sur l'accessibilité des renseignements publics par rapport aux renseignements privés (c'est-à-dire l'information connue uniquement de l'émetteur). Indiquant qu'un « changement important » est fondé sur des renseignements privés alors qu'un « fait important » est fondé sur des renseignements publics ou privés, le juge Rowe a cherché à savoir si Lundin Mining, dans ses observations, confondait les deux définitions. Dans un même temps, les questions posées à l'intention du demandeur ont plutôt porté sur les facteurs qui différencient un « changement important » d'un « fait important ».
- **Interprétation plausible :** La CSC a examiné l'aspect « interprétation plausible » du critère applicable



pour l'autorisation de poursuivre. Cela a soulevé la question de savoir si la Cour devrait adopter une approche unique en matière d'interprétation, et si une telle approche aurait pour effet de rehausser le seuil requis pour l'octroi de l'autorisation. En outre, la Cour a également cherché à déterminer si l'argument de Lundin Mining suggérait que le critère était fondé sur l'application plausible des faits, alors que l'interprétation juridique devait être évaluée selon un critère fondé sur la norme de la décision correcte.

- **Contextualiser la divulgation :** La CSC a également posé au demandeur des questions sur la façon de trouver un juste équilibre entre la protection des investisseurs et l'imposition d'obligations de divulgation contraignantes aux émetteurs. La CSC s'est particulièrement intéressée à la question de savoir à partir de quel moment les discussions internes tenues au sein d'une société publique pouvaient atteindre le seuil faisant d'elles un « changement important ».

## Regard vers l'avenir

Au moment de la publication du présent rapport, la CSC poursuit son examen des arguments des parties en ce qui concerne cet aspect important de la législation canadienne sur les valeurs mobilières.

Une décision de la CSC de définir plus largement le concept de « changement important » pourrait imposer aux émetteurs des obligations plus lourdes en matière de divulgation, lesquelles toucheraient un éventail plus vaste d'activités parmi leurs opérations commerciales. Cela pourrait éventuellement conduire à ce qu'un plus grand nombre de demandeurs remplissent le critère pour obtenir une autorisation en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* et, par conséquent, à une augmentation du nombre de recours collectifs liés aux valeurs mobilières.

Par ailleurs, une définition plus restrictive pourrait imposer au public des obligations plus lourdes en matière d'examen de la divulgation.

Quelle que soit l'issue de l'affaire, la décision de la CSC ne manquera pas d'affecter le comportement des émetteurs, de même que les attentes du public et la confiance qu'il accorde à la divulgation d'informations.



# La Cour suprême reconnaît la constitutionnalité d'un recours collectif intenté au nom de plusieurs gouvernements

Gannon Beaulne et Edward Hulshof

La Cour suprême du Canada (CSC) a reconnu la constitutionnalité de la législation de la Colombie-Britannique (C.-B.) habilitant la province à demander le recouvrement des coûts des soins de santé liés à la crise des opioïdes dans le cadre d'un projet de recours collectif intenté au nom de plusieurs gouvernements canadiens.

Dans l'arrêt *Sanis Health Inc c. Colombie-Britannique*, [2024 CSC 40](#), la majorité des juges de la CSC a jugé que les limites territoriales constitutionnelles de la compétence législative provinciale n'empêchaient pas la C.-B. de créer une cause d'action législative directe et de l'utiliser dans le cadre d'un recours collectif proposé intenté au nom du gouvernement fédéral et d'autres gouvernements provinciaux, sous réserve du droit de se retirer de la procédure.

En arrivant à cette conclusion, les juges majoritaires ont réfléchi aux avantages des recours collectifs nationaux au Canada, où il n'existe aucun mécanisme procédural national comparable au processus de litiges multidistricts aux États-Unis, afin de simplifier le regroupement, la poursuite et l'examen des réclamations dépassant les frontières géographiques. Il s'agit de la reconnaissance la plus claire à ce jour par la CSC de la constitutionnalité d'un recours collectif national comportant une option de retrait, géré à partir d'une seule province.

Bien que ses effets sur les programmes législatifs et les litiges relatifs au recouvrement des coûts de santé restent à voir, l'arrêt *Sanis* pourrait offrir une « validation de principe » pour les recours collectifs nationaux intentés au nom de plusieurs gouvernements et favoriser des actions législatives plus ambitieuses à l'avenir.

## Contexte

Dans l'affaire *Sanis*, la C.-B. a proposé un recours collectif contre 49 fabricants, marchands et distributeurs de produits opioïdes. Elle alléguait que les défendeurs avaient fausement commercialisé leurs produits comme étant moins toxicomanogènes et moins sujets à l'abus, à la tolérance et au sevrage que d'autres médicaments contre la douleur.

Peu de temps après, la C.-B. a adopté l'*Opioid Damages and Health Care Costs Recovery Act*, SBC 2018, c. 34 (ORA). L'ORA crée une cause d'action législative directe permettant à la C.-B. de poursuivre le recouvrement des coûts de soins de santé causés par un « préjudice lié aux opioïdes » en intentant ou en continuant un recours collectif proposé au nom d'un groupe d'un ou de plusieurs gouvernements fédéral et d'autres provinces.

L'ORA introduit de nouvelles règles de preuve et d'autres mécanismes procéduraux inspirés de l'ancienne législation de la C.-B. qui ciblait les coûts des soins de santé liés au tabac et dont la Cour suprême a confirmé la validité constitutionnelle dans l'arrêt *Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, 2005 CSC 49. Par exemple, l'ORA autorise les preuves statistiques pour prouver le lien de causalité, dispense le gouvernement de prouver la cause des blessures liées aux opioïdes d'une personne donnée et exige que le tribunal présume que ces personnes n'auraient pas utilisé d'opioïdes, n'eût été des actions des défendeurs.

Mais l'ORA va plus loin. Elle autorise la C.-B. à intenter une action en justice pour des préjudices liés aux opioïdes au nom d'autres gouvernements canadiens en vertu du paragraphe 11(1).



Le paragraphe (2) de la même disposition reconnaît le droit de chaque membre du groupe de se retirer de l'instance en vertu de la législation sur les recours collectifs de la C.-B.

Après l'entrée en vigueur de l'ORA, la C.-B. a modifié sa demande pour y intégrer l'article 11. Elle a proposé deux sous-catégories de parties demanderesse a) les gouvernements qui invoquent la common law et la *Loi sur la concurrence* comme causes d'action et b) les gouvernements dotés d'une législation visant à recouvrer les coûts des soins de santé résultant de la crise des opioïdes.

Certaines sociétés pharmaceutiques ont contesté l'article 11 comme étant *ultra vires* de la législature de la C.-B., plaidant que la disposition traite de la propriété et des droits civils dans d'autres provinces, ce qui la place en dehors de la compétence législative de la province en vertu du paragraphe 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

## Contexte procédural

La Cour suprême de la C.-B. a rejeté la contestation constitutionnelle. La Cour a estimé que l'article 11 de l'ORA est un « mécanisme procédural » qui facilite les réclamations des gouvernements extraterritoriaux devant les tribunaux de la C.-B., ce qui relève de la compétence du législateur provincial en vertu de son pouvoir de légiférer sur « l'administration de la justice dans la province ». La Cour a également conclu que l'article 11 écarte toute crainte d'empiètement sur la souveraineté législative d'autres gouvernements, étant donné qu'ils peuvent choisir de participer ou non.

La Cour d'appel de la C.-B. a rejeté l'appel. Elle a estimé que l'article 11 n'a aucune incidence sur les droits substantiels. Il s'agit plutôt d'« une mesure audacieuse, voire expérimentale » en matière de recours collectifs nationaux qui relevait des compétences de la province.

## La décision de la CSC

Par une majorité de six juges contre un, la CSC a rejeté l'appel.

S'exprimant au nom des juges majoritaires, la juge Karakatsanis a appliqué le cadre en deux étapes de l'arrêt

*Imperial Tobacco*. Ce cadre implique de déterminer a) « l'objet principal ou encore la caractéristique dominante ou la plus importante » de la loi (son « caractère véritable »), et b) si la législation contestée respecte les limites territoriales imposées par la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Les sociétés pharmaceutiques appelantes ont fait valoir que l'article 11 avait pour objet de créer une cause d'action pour la Couronne au nom de la C.-B. en tant que représentante des membres du groupe, ce qui n'était pas autorisé parce que la Couronne n'est pas une personne. La Cour n'était pas de cet avis et a conclu que la Couronne est une personne capable d'agir à titre de représentante des membres du groupe en vertu de la *Class Proceedings Act* de la C.-B.

Les juges majoritaires ont interprété l'article 11 sous l'angle du « fédéralisme coopératif ». Cette disposition facilite la coopération entre les gouvernements dans la poursuite collective des réclamations individuelles. Les juges majoritaires ont donc approuvé la coopération et la courtoisie intergouvernementales nécessaires pour répondre au caractère national de la crise des opioïdes. Cet esprit de coopération s'est manifesté par des interventions dans le cadre de l'appel par d'autres provinces pour soutenir la position de la C.-B.

Faisant écho aux conclusions des tribunaux de première instance, les juges majoritaires ont reconnu que le caractère véritable de l'article 11 est de fournir un mécanisme procédural pour l'administration de la justice, au sens du paragraphe 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Les juges majoritaires ont également souligné la jurisprudence antérieure en matière de recours collectifs concernant la validité des régimes comportant un « mécanisme d'exclusion », considérés comme suffisants pour sauvegarder l'autonomie des personnes inscrites au recours collectif. En conséquence, les juges majoritaires ont décrit l'article 11 comme « a[yant] pour objet et pour effet de favoriser l'efficacité des procès en regroupant les revendications des gouvernements qui acceptent de participer au recours collectif à titre de membres dans une seule et même instance ».

Dans sa dissidence, la juge Côté est parvenue à des conclusions différentes sur les effets de la disposition,



ainsi que sur son caractère véritable. Selon elle, l'article 11 vise à légiférer sur les droits de propriété et les droits civils, notamment parce qu'il inclut par défaut les autres gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral dans le groupe proposé. « En mettant en œuvre un tel régime, la législature cherche à préserver des droits substantiels qu'elle s'est appropriés en imposant automatiquement le recours collectif à d'autres gouvernements. Elle introduit l'action sans le consentement des autres gouvernements. »

## Regard vers l'avenir

À la suite de la décision de la CSC, le recours collectif de la province contre les différents fabricants d'opioïdes a été autorisé le 22 janvier 2025 (*British Columbia v. Apotex Inc*, 2025 BCSC 92). Bien qu'importante, la reconnaissance de la constitutionnalité de l'ORA par la Cour suprême ne surmonte qu'un des nombreux défis auxquels l'action sera confrontée lors du procès ou lors d'un appel de la décision d'autorisation. Alors que la province bénéficiera d'avantages en matière de preuve dans le cadre de l'ORA, le tribunal peut, à la demande des défendeurs, ordonner la production d'un échantillon

statistiquement significatif de dossiers de soins de santé afin de vérifier le bien-fondé des demandes de la province.

Il n'est pas certain que d'autres provinces renoncent à des réclamations en vertu de leurs lois respectives pendant que l'affaire *Sanis* progresse dans le système judiciaire de la C.-B.

Quoi qu'il en soit, l'arrêt *Sanis* montre que les cadres législatifs provinciaux relatifs aux litiges coordonnés en matière de recouvrement des coûts des soins de santé peuvent survivre aux contestations constitutionnelles et fournir un mécanisme permettant de traiter les réclamations qui dépassent les frontières provinciales.

En effet, l'arrêt *Sanis* pourrait ouvrir la voie à d'autres initiatives législatives. Par exemple, l'ancien projet de loi 12 en C.-B. (qui est actuellement en veilleuse et qui aurait mis en place la *Public Health Accountability and Cost Recovery Act*) pourrait connaître un regain d'intérêt après l'arrêt *Sanis*, et il pourrait affecter un large éventail de parties, d'intérêts et d'industries au-delà des secteurs du tabac et des opioïdes.



# Relever la barre : Les demandeurs en quête de nouvelles stratégies pour prouver l'existence de questions communes aux fins de certification

Christine Viney, Ethan Schiff et Sidney Brejak

L'obligation du demandeur d'établir « un certain fondement factuel » pour une question commune est reconnue comme étant un critère peu exigeant. Plusieurs cours d'appel canadiennes ont toutefois confirmé qu'un « critère à deux volets » constituait le cadre d'analyse standard. Selon le critère à deux volets, les demandeurs doivent non seulement démontrer que les questions communes proposées peuvent être tranchées pour l'ensemble du groupe, mais ils doivent également établir, en fait, l'existence des questions proposées. Le critère à deux volets se distingue du critère à un volet qui examine seulement si la question commune proposée peut être tranchée pour l'ensemble du groupe.

L'exigence supplémentaire de prouver l'existence de questions communes proposées signifie que les demandeurs doivent présenter des preuves factuelles suffisantes à l'étape de la certification. À l'avenir, la représentation des demandeurs pourra mettre en œuvre des stratégies innovantes pour rassembler les preuves à cet effet. L'une des possibilités, que nous examinons ci-dessous, consiste à demander une communication préalable à la certification.

## Contexte du critère à deux volets

Le débat sur le critère à un volet et le critère à deux volets est apparu à la suite de la décision de la Cour suprême du Canada dans *Pro-Sys Consultants Ltd. c. Microsoft Corporation*, [2013 CSC 57](#). Dans cette affaire, le juge Rothstein a déclaré qu'« établir la communauté des questions n'exige pas la preuve que les actes allégués ont effectivement eu lieu; à ce stade, il faut plutôt établir que les questions soulevées sont communes à tous les

membres du groupe ». Les demandeurs se sont appuyés sur cette déclaration pour arguer que les questions communes proposées n'ont pas besoin d'être fondées sur des faits pour permettre la certification.

Dans *Kalra v. Mercedes Benz*, [2017 ONSC 3795](#), la Cour a interprété *Pro-Sys* comme établissant un critère à un seul volet pour l'analyse de toutes les questions communes, peu importe si le demandeur a présenté ou non une preuve de l'existence des questions communes proposées. D'autres tribunaux ontariens ont soutenu qu'il fallait un certain fondement factuel pour établir l'existence de la question commune (voir, par exemple, *Kuiper v. Cook (Canada) Inc.*, [2020 ONSC 128](#)). Dans *Jensen c. Samsung Electronics Co. Ltd.*, [2023 CAF 89](#), la Cour d'appel fédérale a confirmé le critère à deux volets en 2023.

Le débat a été tranché en Ontario par la Cour d'appel dans l'affaire *Lilleyman v. Bumble Bee Foods LLC*, [2024 ONCA 606](#) (la permission d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada a été refusée le 27 mars 2025), une affaire alléguant un complot pour fixer le prix du thon en conserve. En confirmant le rejet de la certification, la Cour d'appel a confirmé à l'unanimité un critère exigeant la preuve de l'existence des questions communes proposées. Malgré le succès d'actions parallèles en matière de concurrence aux États-Unis, les demandeurs n'ont pas réussi à produire une preuve suffisante de l'existence d'un complot au Canada au sujet du thon en conserve, ce qui a empêché la certification de l'action. La Cour a décrit son approche comme relevant [TRADUCTION] d'« une question de logique et de bon sens ».



## Collecte de preuves préalable à la certification

Pour obtenir les éléments de preuve nécessaires pour prouver l'existence d'une question commune, les demandeurs peuvent notamment demander une communication préalable à la certification. Une telle demande a récemment été examinée par la Cour du Banc du Roi de l'Alberta dans l'affaire *MacKenzie v. The Calgary Board of Education*, [2024 ABKB 305](#).

Dans cette affaire, les trois représentants des demandeurs allèguent qu'ils ont été victimes d'agressions sexuelles et physiques commises par d'anciens enseignants. Avant l'audience de certification, ils ont demandé au Calgary Board of Education de leur communiquer des preuves documentaires et verbales qui, selon eux, étaient nécessaires pour établir un certain fondement factuel de l'existence d'une « question commune ». Les défendeurs ont fait valoir que les preuves demandées portaient sur le fond de l'affaire et n'étaient pas pertinentes aux fins de certification.

La Cour a conclu que, même si les renseignements demandés peuvent être « utiles » aux demandeurs à l'étape de la certification, la plupart de ceux-ci ne sont pas nécessaires pour « statuer équitablement » sur la certification, la Cour estimant qu'il s'agit d'un exercice visant à déterminer le « tribunal approprié » pour statuer sur le fond. La Cour a relevé deux exceptions limitées concernant le mandat et les activités des auteurs présumés des abus.

En décidant que la demande de communication préalable à la certification n'était pas nécessaire, la Cour a soulevé des préoccupations liées au retard, en particulier parce que l'audience de certification elle-même devait avoir lieu dans moins de trois mois. La Cour a statué qu'elle devait sopeser les obligations de communication préalable à la certification par rapport au risque de retard indu, et que ce facteur pesait contre toute ordonnance de production anticipée. Cet argument pourrait inciter les demandeurs à prendre des dispositions plus tôt pour obtenir une communication préalable à la certification.

## Regard vers l'avenir

Les demandeurs peuvent recourir à la communication préalable à la certification, entre autres stratégies possibles, pour obtenir les éléments de preuve nécessaires pour prouver l'existence des questions communes qu'ils soumettent à la certification. À l'avenir, nous nous attendons à ce que les tribunaux examinent ces stratégies à la lumière du critère à deux volets et appliquent un critère de pondération qui sopesse l'importance des renseignements demandés par les demandeurs dans le cadre d'une détermination équitable de l'existence de questions communes par rapport à d'autres facteurs relatifs à chaque recours collectif proposé.



# Les défendeurs exploitant des bases de données planent-ils dans l'incertitude juridique? Les cours d'appel se penchent sur les causes d'action en matière de protection de la vie privée et obtiennent des résultats différents

Nina Butz et Miranda Cooper

Au cours de la dernière année, les défendeurs institutionnels visés par des recours collectifs pour atteinte à la vie privée au Canada se sont retrouvés devant une certaine incertitude. Bien que l'approche de la Cour d'appel de l'Ontario ait été la même à l'égard des recours collectifs contre les « défendeurs exploitant des bases de données », deux décisions de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique laissent entendre que les demandeurs pourraient davantage réussir à obtenir une indemnisation de la part de ces défendeurs dans les ressorts qui ont codifié une cause d'action pour atteinte à la vie privée, comme la Colombie-Britannique, qu'où le délit d'intrusion dans l'intimité est reconnu, comme en Ontario.

L'expression « défendeurs exploitant des bases de données » désigne les organisations qui recueillent et stockent des renseignements personnels à des fins commerciales et dont les bases de données sont consultées par des tiers non autorisés. Les recours collectifs intentés contre les défendeurs exploitant des bases de données sont de plus en plus fréquents. Les premiers exemples de ceux-ci, qui ont été intentés en Ontario, invoquaient le délit d'intrusion dans l'intimité.

En matière d'atteinte à la vie privée, l'intrusion dans l'intimité est une cause d'action de common law qui vise à réparer le préjudice moral et émotionnel subi par les demandeurs victimes d'atteinte intentionnelle à la vie privée. Cette cause d'action a été adoptée par la Cour d'appel de l'Ontario dans sa décision de 2012 dans

l'affaire *Jones c. Tsige*. Le délit d'intrusion dans l'intimité comporte les trois éléments suivants :

1. le défendeur doit s'être immiscé dans les affaires privées ou les préoccupations personnelles du demandeur, sans excuse légitime;
2. la conduite qui constitue l'intrusion ou l'atteinte doit avoir été commise intentionnellement ou de façon inconsidérée;
3. une personne raisonnable considérerait l'atteinte à la vie privée comme étant très choquante et causant de la détresse, de l'humiliation ou de l'angoisse.

Contrairement à la plupart des causes d'action de common law, le délit d'intrusion dans l'intimité n'exige pas la preuve d'une perte pécuniaire pour justifier l'octroi de dommages-intérêts. Cette caractéristique du délit civil en fait une cause d'action attrayante pour les demandeurs qui intentent des poursuites pour atteinte à la vie privée.

La possibilité pour les défendeurs d'avoir recours au délit civil dans ce contexte a été mise à l'épreuve dans a) *Owsianik v. Equifax Canada Co.*, b) *Obodo v. Trans Union of Canada Inc.*, et c) *Winder v. Marriott International Inc.* (collectivement, la Trilogie), trois recours collectifs proposés en matière de protection de la vie privée qui ont finalement été présentées à la Cour d'appel de l'Ontario.



Comme il est examiné dans la publication *Recours collectifs : Regard vers l'avenir 2024* de Bennett Jones, la Trilogie concernait des tentatives de tenir les défendeurs exploitant des bases de données responsables de violations par des tiers pirates informatiques non autorisés. Le rejet par la Cour d'appel de l'Ontario des trois appels de la Trilogie s'explique essentiellement par le fait qu'elle a conclu qu'aucun comportement des défendeurs exploitant des bases de données (par opposition aux pirates informatiques) ne pouvait être considéré comme une intrusion ou une atteinte à la vie privée des demandeurs. La Cour a estimé que le fait de tenir les défendeurs exploitant des bases de données responsables du comportement délictuel de pirates informatiques inconnus [TRADUCTION] « créerait un nouveau fondement très large pour la conclusion de la responsabilité pour délit intentionnel ».

La Cour suprême du Canada a refusé l'autorisation d'interjeter appel de chacune des décisions de la Trilogie. La Cour d'appel de l'Ontario a confirmé la Trilogie dans sa décision de 2024 dans l'affaire *Del Giudice v. Thompson*, une procédure parallèle à l'affaire *Campbell v. Capital One Financial Corporation*, [2024 BCCA 253](#) (*Capital One*), examinée ci-dessous.

En revanche, les défendeurs exploitant des bases de données sont confrontés à un contexte différent en Colombie-Britannique en raison de la loi sur la protection de la vie privée (*Privacy Act*) de la province. Le paragraphe 1(1) de la *Privacy Act* de la Colombie-Britannique prévoit que [TRADUCTION] « constitue un délit civil ouvrant droit à une poursuite, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'existence de dommages-intérêts, le fait, pour une personne, de porter intentionnellement atteinte à la vie privée d'autrui, sans revendication d'un droit à cet égard ». De façon générale, cette cause d'action peut être invoquée seulement par les résidents de la province.

Dans deux décisions de 2024 relatives à la certification, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique s'est penchée sur la question de savoir si un manquement prétendument « inconsideré » de la part de défendeurs exploitant des bases de données à protéger les données de leurs clients pouvait constituer une violation de la vie privée en vertu de la législation de la Colombie-

Britannique. Bien qu'elle n'ait pas conclu de manière décisive à une cause d'action contre les défendeurs exploitant des bases de données, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a conclu dans les deux cas que les allégations du demandeur en vertu de la *Privacy Act* n'étaient pas évidentes et manifestement vouées à l'échec à l'étape des plaidoiries du test de la certification.

Dans l'affaire *G. D. v. South Coast British Columbia Transportation Authority*, [2024 BCCA 252](#) (*South Coast*), la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a conclu qu'il était au moins possible de soutenir que le défendeur exploitant une base de données pouvait être considéré comme ayant intentionnellement porté atteinte à la vie privée des personnes dont les informations personnelles sont stockées en vertu de la *Privacy Act* de la Colombie-Britannique. Dans l'affaire *Capital One*, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a également conclu que les demandes fondées sur la *Privacy Act* n'étaient pas vouées à l'échec (y compris les demandes présentées en vertu des lois équivalentes de la Saskatchewan et de Terre-Neuve-et-Labrador).

Dans les affaires *South Coast* et *Capital One*, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a établi une distinction entre l'analyse de l'intrusion dans l'intimité dans la Trilogie et l'« atteinte intentionnelle » au sens de la *Privacy Act* de la Colombie-Britannique. Dans l'affaire *Capital One*, la Cour a reconnu que la Trilogie pouvait être utile pour interpréter la portée d'une « atteinte intentionnelle » à la vie privée en vertu de la *Privacy Act* de la Colombie-Britannique. Toutefois, elle a également souligné que les causes d'action délictuelles et statutaires de la common law [TRADUCTION] « ne sont pas toutes deux identiques ». Par ailleurs, la Cour a refusé de déterminer si le délit d'intrusion dans l'intimité existe également en Colombie-Britannique, question que les tribunaux de la province n'ont pas encore tranchée.

Les courants décisionnels de l'Ontario et de la Colombie-Britannique divergent également du point de vue des politiques. Dans la Trilogie, la Cour d'appel de l'Ontario s'est montrée très préoccupée par les conséquences potentielles d'une portée large du champ d'application des délits intentionnels. Par contre, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique [TRADUCTION] « voit l'argument de l'avalanche différemment, c'est-à-dire comme



une avalanche de renseignements personnels non protégés qui échappent au contrôle des personnes dont ils relèvent et se retrouvent entre les mains d'acteurs malveillants, à moins que la loi ne réagisse adéquatement ». Néanmoins, il convient de noter que la différence d'orientation découle probablement de la différence entre les régimes législatifs de la Colombie-Britannique et de l'Ontario.

La Saskatchewan, le Manitoba et Terre-Neuve-et-Labrador disposent également de lois qui prévoient l'atteinte à la vie privée en tant que cause d'action comme celle de la Colombie-Britannique. Cependant, les lois de la Saskatchewan, du Manitoba et de Terre-Neuve-et-Labrador prévoient expressément qu'elles ne portent pas atteinte à d'autres droits comme ceux prévus par la common law. Cela peut avoir une incidence sur la question de savoir si ou comment l'intrusion dans l'intimité sera adoptée et appelée à coexister avec les délits civils de ces provinces comparativement à la Colombie-Britannique. Par exemple, dans l'affaire *Welshman v. Central Regional Health Authority*, la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador s'est fondée sur cette même distinction pour conclure que la réclamation des demandeurs fondée sur le délit d'intrusion dans l'intimité pouvait être certifiée.

D'autres provinces, dont la Nouvelle-Écosse et le Manitoba, semblent également avoir reconnu ce délit civil de common law. En l'absence d'une cause d'action pour atteinte à la vie privée prévue par la loi, les tribunaux de l'Alberta ont hésité à reconnaître le délit d'intrusion dans l'intimité.

## Regard vers l'avenir

Comme l'a récemment noté la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *InvestorCOM Inc. v. L'Anton*, [TRADUCTION] « il est désormais reconnu que l'approche relative à l'atteinte aux données au Canada peut varier d'une province à l'autre, y compris entre celles dont les lois prévoient le délit pour atteinte à la vie privée et celles qui ne le prévoient pas », ce qui risque d'avoir une incidence à l'avenir pour les causes d'action alléguées contre les défendeurs exploitant des bases de données et les ressorts dans lesquels de tels recours collectifs sont intentés au Canada.

Les tribunaux de l'Ontario ont précisé clairement que le délit d'intrusion dans l'intimité n'est pas une cause d'action valable dans ces circonstances, tandis que ceux de la Colombie-Britannique considèrent que les défendeurs exploitant des bases de données peuvent être potentiellement responsables d'« atteintes intentionnelles » à la vie privée en vertu de la *Privacy Act*. Cette divergence est susceptible d'exacerber la tendance actuelle à tenter des recours collectifs en Colombie-Britannique, du moins celles qui portent sur la protection de la vie privée, en attendant qu'une décision sur le fond de la question soit prise dans la province.

Il reste à voir comment ces ressorts qui disposent à la fois du délit civil d'origine législative et du délit en matière de vie privée de la common law concilieront ces deux causes d'action et quelle sera leur approche à l'égard des défendeurs exploitant des bases de données à la lumière de ces décisions d'appel.



# La Cour d'appel de l'Ontario a précisé les conditions permettant le rejet de recours collectifs pour cause de retard

Alex Payne et Adam Walji

Il n'est pas rare que les recours collectifs aboutissent au bout de plusieurs années de litige. Certains demandent encore plus de temps parce qu'ils restent inactifs durant plusieurs mois, voire même, dans certains cas, des décennies. À la fin de 2024 et au début de 2025, la Cour d'appel de l'Ontario a rendu deux décisions qui clarifient la manière dont les tribunaux devraient traiter ces affaires difficiles et de longue haleine.

Dans l'affaire *Tataryn*, la Cour d'appel a estimé qu'un tribunal dispose d'une certaine marge de manœuvre pour déterminer s'il y a lieu de rejeter la demande pour cause de retard en vertu de l'article 29.1 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* (la LRC).

Dans l'affaire *Barbiero*, la Cour d'appel a estimé que l'écoulement d'un délai suffisant constitue un préjudice suffisant pour justifier le rejet d'une action pour cause de retard en vertu de l'article 24.01 des *Règles de procédure civile* (les Règles).

Ensemble, ces décisions suggèrent que les défendeurs d'un recours collectif auraient du mal à faire rejeter un recours collectif pour un an de retard en vertu de l'article 29.1 de la LRC, sauf en présence de circonstances exceptionnelles, mais que le tribunal serait de plus en plus ouvert à rejeter certains recours en vertu des Règles, dans le cas où les délais de procédure sont plus longs.

## Rejet pour cause de retard en vertu de l'article 29.1 de la LRC

L'article 29.1 (et ses dispositions équivalentes dans d'autres ressorts, par exemple l'article 41 de la *Class Proceedings Act*, RSPEI 1988, ch. C-9.01) prévoit que

le tribunal doit, sur requête, rejeter une action pour cause de retard sauf si, au premier anniversaire du jour de l'introduction de l'instance, l'une des éventualités décrites s'est produite. Il s'agit notamment :

1. du dépôt par le représentant des demandeurs d'un dossier de motion en certification définitif et complet;
2. du consentement des parties à un calendrier de signification du dossier de motion en certification du demandeur, ou la prise d'une ou de plusieurs mesures nécessaires au déroulement de l'instance, et du dépôt de ce calendrier auprès du tribunal;
3. de l'établissement par le tribunal d'un calendrier de signification du dossier de motion en certification du demandeur, ou la prise d'une ou de plusieurs mesures nécessaires au déroulement de l'instance.

Dans certaines décisions antérieures, on a utilisé une approche stricte pour appliquer l'article 29.1 en estimant que les juges n'avaient aucun pouvoir discrétionnaire et que le rejet de la procédure était obligatoire si aucune des mesures indiquées n'avait été prise.

Au fur et à mesure que la jurisprudence évoluait, une approche de plus en plus souple et contextuelle s'est imposée, entraînant une incertitude quant à l'application de l'article 29.1.

## [Tataryn v. Diamond & Diamond Lawyers LLP, 2025 ONCA 5](#)

Dans l'affaire *Tataryn*, les représentants des demandeurs avaient entamé un recours collectif en 2018, alléguant que le défendeur avait, entre autres, manqué à ses



obligations fiduciaires concernant les pratiques de recommandation de clients et la détermination des honoraires en fonction des résultats, en plus d'avoir violé la loi relative à la protection des consommateurs.

En 2023, la partie défenderesse a demandé le rejet de l'action pour cause de retard en vertu de l'article 29.1 de la LRC. La question dont la Cour était saisie était celle de savoir si la Cour avait établi un calendrier pour la signification du dossier de motion du représentant des demandeurs, au titre de la motion en certification ou pour la prise [TRADUCTION] « d'une ou de plusieurs autres mesures nécessaires au déroulement de l'instance ».

La Cour a décrit de manière claire l'analyse à effectuer en vertu de l'article 29.1, en concluant que :

1. le délai d'un an prévu au paragraphe 29.1(1) ne peut faire l'objet d'aucun pouvoir discrétionnaire de la part du juge;
2. il est généralement facile de déterminer si un calendrier a été établi;
3. pour déterminer si un calendrier répond au critère d'« une ou de plusieurs mesures nécessaires au déroulement de l'instance », il faut adopter une approche contextuelle, ce qui signifie que le juge responsable de la gestion de l'instance doit prendre en compte [TRADUCTION] « l'ensemble [des circonstances] de l'instance ».

La Cour a confirmé qu'en appliquant une approche contextuelle, un juge saisi de la requête peut prendre en considération la conduite des parties, y compris toute conduite [TRADUCTION] « obstructionniste » et tout retard découlant du calendrier établi pour les motions, en particulier compte tenu de la disponibilité actuellement limitée de dates pour le traitement des motions.

La Cour a finalement conclu, après un examen détaillé de l'historique de l'instance, que certaines des mesures procédurales invoquées par les demandeurs étaient [TRADUCTION] « illogiques » et que, même si une approche contextuelle était appliquée, la partie défenderesse ne pouvait pas démontrer qu'un calendrier pour l'achèvement d'une ou de plusieurs autres mesures nécessaires au déroulement de l'instance avait été établi.

## Rejet pour retard en vertu de l'article 24.01 des Règles

L'article 24.01 permet à un défendeur de demander le rejet d'une action pour cause de retard lorsque le demandeur n'a pas, entre autres, inscrit l'action pour instruction dans les six mois qui suivent la clôture de la procédure écrite.

Cet article (et ses dispositions équivalentes dans d'autres ressorts, par exemple l'article 167 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106; le paragraphe 22-7(7) des *Supreme Court Civil Rules*, B.C. Reg. 168/2009, et l'article 4.31 des *Alberta Rules of Court*, Alta Reg. 124/2010) fournit aux défendeurs un autre fondement pour demander le rejet d'un recours collectif envisagé pour cause de retard.

### *Barbiero v. Pollack*, 2024 ONCA 904

Dans l'affaire *Barbiero*, la partie demanderesse cherchait à faire annuler le rejet d'un recours collectif certifié datant de 21 ans et portant sur des allégations selon lesquelles le médecin défendeur avait illégalement injecté de la silicone liquide injectable ou de la silicone liquide de qualité injectable dans les lèvres et les contours du visage de ses patients.

Avant l'arrêt *Barbiero*, l'analyse à effectuer au titre de l'article 24.01 avait été exposée dans l'arrêt *Langenecker v. Sauvé*, 2011 NCA 03 (*Langenecker*).

Selon l'approche préconisée dans l'affaire *Langenecker*, l'existence d'un retard ou l'écoulement du temps a créé une présomption **réfutable** de préjudice pour la partie défenderesse.

Toutefois, dans l'affaire *Barbiero*, la Cour d'appel a estimé de sa propre initiative que l'approche décrite dans l'arrêt *Langenecker* était [TRADUCTION] « en décalage avec les besoins contemporains du système civil de l'Ontario », notamment parce qu'elle s'attache à justifier les retards plutôt qu'à obtenir le règlement des procédures civiles le plus rapidement possible.

La Cour a estimé que le retard ou l'écoulement du temps peut, à lui seul, constituer un préjudice suffisant pour justifier le rejet d'une action pour cause de retard.



En concluant que le retard de la partie demanderesse était démesuré, la Cour a souligné que le paragraphe 48.14(1) des Règles oblige le greffier à rejeter un recours pour cause de retard lorsque celui-ci n'a pas été inscrit pour instruction ou n'a pas pris fin d'une manière quelconque au plus tard au cinquième anniversaire de son introduction. Dans le cas de *Barbiero*, en revanche, l'instance n'avait toujours pas été inscrite pour instruction même après une vingtaine d'années.

## Regard vers l'avenir

Les décisions rendues dans les affaires *Tataryn* et *Barbiero* pointent, dans une certaine mesure, dans des directions opposées. Alors que l'arrêt *Barbiero* met l'accent sur le fait que les parties défenderesses subissent un préjudice lorsque les actions sont retardées, l'arrêt *Tataryn*, dans certains cas, donne aux juges une plus grande flexibilité et un plus grand pouvoir discrétionnaire de refuser une demande de rejet pour cause de retard.

L'arrêt *Tataryn* peut avoir un effet dissuasif auprès des défendeurs qui demandent le rejet de recours collectifs

pour cause de retard en vertu de l'article 29.1 de la LRC, sauf lorsque les circonstances sont très évidentes, en raison de la flexibilité accordée au tribunal pour déterminer s'il y a lieu de rejeter un recours pour cause de retard.

L'arrêt *Barbiero*, en outre, est une décision sur laquelle peuvent s'appuyer les défendeurs, et qui comprend un langage percutant de la Cour d'appel. La décision rendue dans l'affaire *Barbiero* est un rappel utile que le rejet pour cause de retard en vertu des Règles peut être une voie plus appropriée à suivre pour demander le rejet de recours collectifs qui traînent en longueur.

Compte tenu de l'importance du précédent que constitue l'arrêt *Barbiero*, il est fort probable que davantage de défendeurs introduisent des motions demandant le rejet de recours en s'appuyant sur cet arrêt au cours de la prochaine année. Cela permettra peut-être aux tribunaux de trancher de façon plus claire l'éternelle question à un million de dollars (ou, pour certains recours collectifs, la question à un milliard de dollars!), soit celle de savoir qu'est-ce qu'un délai trop long?



# La Cour d'appel met fin aux actions spéculatives en responsabilité du fait des produits

Thomas Feore et Ana Nizharadze

En 2024, le plus haut tribunal de l'Ontario a confirmé le principe selon lequel une action en responsabilité civile certifiable exige qu'un demandeur fournisse un fondement en fait pour un préjudice présent et avéré qui est « suffisamment grave ». Un préjudice juridiquement indemnisable doit exister – la simple existence d'un risque de préjudice ne suffit pas.

Dans l'affaire *Palmer v. Teva Canada Limited*, [2024 ONCA 220](#) (*Palmer*), les demandeurs ont réclamé des dommages-intérêts à la suite de l'ingestion et/ou de l'achat de médicaments contenant des nitrosamines, qui sont des composés potentiellement cancérigènes qui ne provoquent aucun symptôme, mais qui peuvent dans une faible mesure augmenter le risque de développer un cancer dans l'avenir.

Confirmant en grande partie la décision du tribunal de première instance, la Cour a jugé que les réclamations des demandeurs pour préjudice moral et économique n'étaient pas certifiables a) en ce qui concerne le préjudice moral, parce que les blessures psychologiques alléguées n'étaient pas graves et prolongées et n'étaient pas un résultat prévisible de l'information relative à l'ingestion de nitrosamines, et b) en ce qui concerne le préjudice économique, parce que l'ingestion de nitrosamines ne présentait pas un danger imminent. Cette décision est riche en enseignements pour toute action en dommages corporels dans laquelle les parties demanderesses qui n'ont pas subi de préjudice physique avéré font valoir des préjudices psychologiques ou économiques en réclamant des frais médicaux potentiels futurs.

## La décision *Palmer*

Les demandeurs, au nom des membres du groupe putatif ayant intenté le recours (les personnes

ayant ingéré ou acheté les produits Valsartan des défenderesses) ont fait valoir que ces produits augmentaient leur risque de développer certains cancers, étant donné que des impuretés sous forme de nitrosamines potentiellement cancérigènes y ont été ajoutées lors de leur fabrication prétendument négligente par les défendeurs. Les défendeurs ont volontairement rappelé les lots contaminés de Valsartan. Reconnaissant que les nitrosamines présentes dans ces produits de Valsartan pouvaient augmenter légèrement les risques de cancer, Santé Canada a publié de nombreux avis associés aux rappels, conseillant aux patients de continuer à prendre leur médicament, sauf avis contraire de leur médecin ou de leur pharmacien.

Les demandeurs n'ont pas cherché à obtenir des dommages-intérêts pour préjudice corporel, aucun d'entre eux n'ayant été atteint d'un cancer. Ils ont plutôt demandé des dommages-intérêts pour la détresse psychologique résultant de la nouvelle les informant d'un risque prétendument accru de développer un cancer dans l'avenir, tel que l'indiquent les avis de Santé Canada concernant les rappels de produits des défendeurs. Les demandeurs ont également cherché à obtenir le remboursement d'éventuels frais médicaux, y compris pour la surveillance d'un cancer potentiel.

## L'analyse de la Cour d'appel

Les demandeurs ont fait valoir trois arguments en appel, à savoir que la Cour de première instance :

1. n'a pas considéré que l'ingestion des nitrosamines contenues dans le Valsartan avait provoqué chez les demandeurs des [TRADUCTION] « lésions génotoxiques » (c'est-à-dire des modifications de leur [TRADUCTION] « composition corporelle interne à l'échelle cellulaire ou moléculaire »);



2. a conclu à tort que la détresse psychologique alléguée par les demandeurs n'était pas indemnisable et que la détresse psychologique actuelle fondée sur l'appréhension d'un risque accru de développer une maladie dans le futur ne pouvait justifier une demande d'indemnisation viable;
3. a commis une erreur en exigeant (et non en constatant) l'existence d'une menace « imminente » d'atteinte à l'intégrité physique comme condition préalable au recouvrement des frais de suivi médical futurs et d'autres pertes économiques alléguées.

La Cour d'appel a rejeté ces arguments.

## 1. Le préjudice physique doit être réel et « perceptible »

En ce qui concerne la « génotoxicité », les demandeurs ont allégué que les [TRADUCTION] « changements moléculaires » supposés dans leurs cellules, [TRADUCTION] « causés par une exposition à une toxine due à la négligence », constituaient un préjudice physique réel. Comme l'a observé la Cour d'appel, ces prétendus « changements » n'ont toutefois entraîné aucun symptôme, et donc aucun préjudice actuel indemnisable. La Cour a rappelé qu'un [TRADUCTION] « changement physique sans effet perceptible » sur la santé d'une personne n'est pas indemnisable en cas de négligence.

## 2. Le préjudice psychologique actuel fondé sur un risque futur pourrait faire l'objet d'une indemnisation, mais il doit être caractérisé, avoir une incidence considérable et être raisonnablement prévisible

La Cour d'appel a estimé qu'en théorie, il pouvait y avoir une cause d'action pour un préjudice psychologique actuel occasionné par la révélation d'une exposition à un risque accru de maladie future : [TRADUCTION] « [l]a détresse psychologique causée par la crainte, même spéculative, d'un risque accru constitue toujours un préjudice [réel] ».

Toutefois, ce préjudice doit être « grave et de longue durée » et dépasser les « désagréments, angoisses et craintes ordinaires » de la vie en société, comme l'a souligné la Cour suprême dans les affaires *Mustapha*

*c. Culligan du Canada Ltée*, [2008 CSC 27](#), et *Saadati c. Moorhead*, [2017 CSC 28](#). Le préjudice psychologique doit être une conséquence raisonnablement prévisible de la découverte de l'exposition au risque en question, chez une personne dotée d'une résilience ordinaire.

À cette fin, la Cour d'appel a précisé qu'un demandeur est tenu de caractériser le préjudice psychologique allégué dans sa plaidoirie. Il ne suffit pas d'invoquer le critère juridique – à savoir que la détresse psychologique alléguée est « grave et de longue durée », etc. Par ailleurs, la Cour d'appel a estimé que, pour une personne dotée d'une résilience ordinaire, les avis émis par Santé Canada auraient dû [TRADUCTION] « apaiser les inquiétudes » plutôt que de provoquer une détresse psychologique « grave et de longue durée ».

## 3. L'existence d'un préjudice sous-jacent imminent est requise pour recouvrer une perte économique pure

La Cour d'appel a précisé que, pour obtenir un dédommagement pour une perte économique pure, le « préjudice imminent » doit l'être à un point tel qu'il équivaut à un préjudice actuel. La Cour a estimé que, sans indication que les produits Valsartan fabriqués par les défendeurs présentaient un préjudice « imminent », les pertes économiques pures sous la forme de frais médicaux futurs n'étaient pas indemnisables. Le Valsartan ne présentant pas de danger imminent, la Cour d'appel a refusé de certifier cette demande.

Le raisonnement de la Cour fait écho à la décision de la Cour supérieure de l'Ontario dans l'affaire *Rego v. Bayerische Motoren Werke AG*, [2023 ONSC 5244](#) (*Rego*), dans laquelle le juge saisi de la requête a noté que le rôle du « préjudice imminent » est de [TRADUCTIONS] « faire l'analogie » avec les coûts de toute « réparation anticipée » pour le « préjudice physique causé à la personne ou à la propriété du demandeur ». Dans l'affaire *Rego* – qui a fait l'objet d'un appel devant la Cour d'appel de l'Ontario – le juge saisi de la requête a considérablement restreint le groupe putatif des propriétaires de véhicules uniquement à ceux qui avaient soit a) engagé des frais de réparation pour des dommages réels causés par un moteur défectueux en cause; soit b) engagé des frais de réparation pour éviter une panne imminente du moteur.



## Regard vers l'avenir

La décision rendue par la Cour d'appel dans l'affaire *Palmer* apporte une cohérence et une clarté bienvenues quant à l'exigence souvent discutée relative à l'existence d'un préjudice présent et avéré dans les recours collectifs putatifs fondés sur des réclamations en responsabilité délictuelle. Cette décision constitue le rejet définitif par une cour d'appel de tous les efforts visant à contourner

cette exigence pour des réclamations qui sont, à la base, des réclamations spéculatives en matière de responsabilité du fait des produits, fondées sur des préjudices corporels potentiels.

Cette décision (et la décision à venir de la Cour d'appel dans l'affaire *Rego*) pourrait dissuader les demandeurs d'introduire de telles demandes spéculatives à l'avenir.



# Contrôle par le juge saisi de la demande d'autorisation : la Cour d'appel du Québec confirme le principe de l'irrecevabilité partielle dans l'affaire *Salko c. Financière Banque Nationale inc.*

Francesca Taddeo et Louis-Gabriel Girard

Le 30 janvier 2025, la Cour d'appel du Québec a rendu un jugement dans l'affaire *Salko c. Financière Banque Nationale inc.*, [2025 QCCA 74](#) (*Salko*), qui clarifie l'application de la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec (LPCQ) et les principes régissant l'autorisation partielle des actions collectives au Québec.

Dans l'affaire *Salko*, l'appelant cherchait à exercer une action collective contre des maisons de courtage en valeurs mobilières pour la perception de frais de conversion sur les opérations en devises étrangères effectuées par les membres du groupe putatif, alléguant que les intimées avaient violé diverses dispositions du *Code civil du Québec* (CCQ) et de la LPCQ. Alors que le recours civil intenté par l'appelant et portant sur la réception alléguée de paiements indus par les intimées a été autorisé en vertu des articles [1491](#) et [1554](#) du CCQ, la Cour supérieure a refusé d'autoriser l'action fondée sur la LPCQ au motif que les transactions contestées étaient exclues en vertu du paragraphe 6a) de la LPCQ qui prévoit que les pratiques de commerce et les contrats concernant des opérations régies par la *Loi sur les instruments dérivés* et la *Loi sur les valeurs mobilières* (LVM) du Québec sont exclus de l'application de la LPCQ.

La Cour d'appel a précisé que les pures questions de droit peuvent (et doivent) être tranchées à l'étape de l'autorisation, qu'elle emporte ou non le sort de la demande dans son entièreté. La Cour d'appel s'est donc ralliée à la conclusion du tribunal de première instance

qui a autorisé la demande de l'appelant fondée sur le CCQ mais a refusé d'autoriser la demande faite au titre de la LPCQ. Reconnaisant que les deux décisions reposaient sur les mêmes assises factuelles, la Cour d'appel a précisé qu'en évaluant si les critères requis pour l'autorisation sont satisfaits en vertu de l'article 575 du *Code de procédure civile* (CPC) du Québec, il convient que chaque cause d'action alléguée soit évaluée individuellement pour établir si les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées (par. 575(2) du CPC), et si les questions soulevées par les parties demanderesse constituent en réalité des questions communes (par. 575(1) du CPC).

En ce qui concerne le recours fondé sur la LPCQ, l'appelant a fait valoir que le paragraphe 6a) de la LPCQ devait être interprété comme incluant uniquement les « transactions régies par » la LVM du Québec. Ainsi, la perception des frais de conversion ayant eu lieu indépendamment de l'achat et de la vente de titres ne devrait pas être considérée comme une opération sur titres. La Cour d'appel a rejeté cette interprétation des dispositions de la LPCQ. La Cour a estimé que la LPCQ s'appliquait à toutes les pratiques de commerce et à tous les contrats entre parties, et pas seulement aux opérations sur titres. La Cour a en outre affirmé que la LPCQ ne pouvait pas s'appliquer à la demande de l'appelant étant donné que la perception des frais de conversion ne pouvait pas être isolée de l'objet du contrat (c'est-à-dire les opérations d'achat et de vente



de titres). Assujettir ces opérations à l'application de la LPCQ créerait ce que la Cour a qualifié de « double juridiction », ce que le législateur a clairement voulu éviter.

## Regard vers l'avenir

Cette décision met en lumière l'importance de prendre en compte l'intention du législateur et le souci d'une saine gestion des ressources judiciaires et du règlement juste et équitable des litiges au stade de l'autorisation.

Les parties défenderesses disposent désormais d'un cadre plus clair pour restreindre la portée des actions collectives au Québec au stade de la certification lorsque, sur une question de droit, certaines parties du fondement juridique sur lequel s'appuie une réclamation justifient manifestement un rejet de l'action. Nous nous attendons à ce que les parties défenderesses cherchent à éprouver l'application de ces principes et testent leurs limites lors de l'audition des demandes d'autorisation au cours de l'année 2025 (et au-delà).



# La Colombie-Britannique aux prises avec des questions de preuve et la nécessité d'appliquer une méthodologie viable

Ashley Paterson et Julien Sicco

Le fardeau de la preuve qui pèse sur les parties demanderesse pour qu'une affaire soit certifiée – c'est-à-dire le critère du « fondement factuel » – a été décrit comme « peu exigeant » dans d'innombrables affaires. Les parties demanderesse invoquent le caractère « peu exigeant » du critère pour tenter de faire certifier leurs recours et les parties défenderesse répondent par des citations issues de la jurisprudence qui leur sont favorables, notant que ce fardeau de la preuve n'est pas « un simple obstacle » et que les preuves requises pour justifier une certification doivent faire l'objet d'une analyse plus profonde qu'un « examen superficiel ».

L'année dernière, deux affaires tranchées par la Cour suprême de la Colombie-Britannique ont permis de clarifier les normes de preuve applicables à la certification des actions portant sur la responsabilité du fait des produits ayant entraîné des dommages corporels.

Dans l'affaire *Bosco v. Mentor Worldwide LLC*, [2024 BCSC 1931](#) (*Bosco*), la Cour a refusé de certifier le recours collectif au motif que les éléments de preuve présentés par les demandeurs avaient peu de poids ou étaient irrecevables (en général ou en fonction du but précis pour lequel ils étaient avancés). En revanche, dans l'affaire *Ennis v. Johnson & Johnson*, [2024 BCSC 1759](#) (*Ennis*), la Cour a certifié le recours collectif envisagé par la partie demanderesse au motif que la preuve avancée par cette dernière était admissible et, bien que potentiellement imparfaite, capable de fonder une méthodologie permettant de démontrer le lien de causalité requis. Ensemble, ces deux affaires ont fait la lumière sur les éléments de preuve qui peuvent (ou non) justifier la certification.

## *Bosco v. Mentor Worldwide LLC*

L'affaire *Bosco* concernait un recours collectif envisagé au nom d'un groupe de personnes au Canada auxquelles on avait implanté des prothèses mammaires en silicone qui auraient contenu des « toxines » à l'origine de troubles du tissu conjonctif et de divers symptômes auto-immuns.

Les parties défenderesse ont accepté la certification de certaines des questions communes, mais se sont opposées à la certification d'autres questions communes au motif que les parties demanderesse n'avaient produit aucune preuve établissant la présence des supposées toxines en quantité suffisante pour avoir des effets néfastes sur la santé. La Cour a donné raison aux parties défenderesse et a refusé de certifier les questions communes contestées.

La Cour a estimé que le témoignage de l'expert présenté par les parties demanderesse était irrecevable étant donné que celui-ci s'était prononcé sur des questions qui dépassaient le cadre de son expertise. Plus précisément, l'expert évoquait dans son rapport la toxicité potentielle du platine dans les implants en silicone et la nécessité de mener d'autres études à long terme, alors qu'il n'avait lui-même mené aucune recherche sur le platine, qu'il n'avait pas examiné les documents clés du rapport d'un autre expert et qu'il n'avait connaissance d'aucune donnée indiquant qu'une exposition à long terme au platine contenu dans les implants entraînait des effets néfastes sur la santé.

La Cour a également estimé qu'un document publié par la Food and Drug Administration (FDA) et contenant des recommandations non contraignantes à propos



du format et du contenu des informations d'étiquetage destinées aux fabricants d'implants mammaires en silicone, dont Mentor a dit qu'il s'agissait d'un oui-dire inadmissible, n'était recevable qu'à titre de preuve que la FDA avait formulé ces recommandations, et n'était pas recevable en preuve pour démontrer que les supposées toxines pouvaient avoir des effets néfastes sur la santé.

Enfin, la Cour a estimé que les résultats d'une analyse des cheveux d'une personne anonyme qui prétendait avoir développé la maladie à cause de ses implants étaient recevables, mais qu'il fallait leur accorder peu de poids puisqu'ils n'étaient pas accompagnés de témoignages d'experts pour confirmer la fiabilité des méthodes utilisées pour l'analyse, ou pour permettre une interprétation correcte des résultats des tests.

## **Ennis v. Johnson & Johnson**

Dans l'affaire *Ennis*, la demanderesse a demandé la certification d'un recours collectif au nom d'un groupe de personnes au Canada (à l'exclusion du Québec) qui avaient utilisé du talc et développé un cancer épithélial de l'ovaire. Il s'agissait de la deuxième tentative de la demanderesse pour faire certifier ce recours. Celle-ci avait précédemment tenté de faire certifier un recours de plus grande portée au nom de personnes atteintes de divers types de cancer de l'ovaire, mais la Cour avait alors refusé la certification au motif que la demanderesse n'avait pas produit une preuve suffisante pour établir un lien entre l'utilisation de poudre de talc et ces cancers. Malgré tout, la Cour a autorisé la demanderesse à obtenir davantage d'éléments de preuve et à restreindre le groupe visé par le recours collectif en conséquence.

La demanderesse s'est de nouveau présentée devant le tribunal en 2024 avec un recours collectif plus restreint et davantage de preuves pour démontrer le lien de causalité entre le talc et le cancer épithélial de l'ovaire. Elle s'est notamment appuyée sur l'expertise du Dr Cramer (épidémiologiste et gynécologue à Harvard) pour établir ce lien de causalité. En bref, la demande de certification reformulée de la demanderesse a été accueillie. La Cour a estimé que les nouveaux éléments de preuve présentés étaient suffisants pour satisfaire au critère « très peu exigeant » requis pour la certification.

En réponse au témoignage du Dr Cramer, les parties défenderesses ont présenté leur propre témoignage d'expert, lequel indiquait qu'il existait des types de cancer épithélial de l'ovaire n'ayant aucun lien de causalité avec le talc. Les parties défenderesses ont également fait valoir que la méthodologie proposée par le Dr Cramer pour établir le lien de causalité serait dominée par des questions individuelles, comme les antécédents personnels et les facteurs histologiques, plutôt que par des questions communes. Cependant, la Cour a refusé d'évaluer les preuves d'experts contradictoires au stade de la certification et a demandé à la demanderesse de reformuler la question commune de manière à exclure les cancers épithéliaux de l'ovaire qui ne sont pas liés à l'utilisation du talc.

Les parties défenderesses ont également souligné que la méthodologie du Dr Cramer ne tenait pas compte du rapport de cotes de référence de 2,0 pour démontrer le lien de causalité allégué (il a plutôt utilisé un rapport de cotes de 1,29, qui tenait compte d'un large éventail de facteurs individuels). La Cour a néanmoins estimé qu'en théorie, cette méthodologie permettait d'établir un lien général entre l'utilisation du talc et les cancers épithéliaux de l'ovaire. La Cour a également été convaincue par une étude préalable sur le talc publiée par Santé Canada, selon laquelle « l'inhalation de poudres libres à base de talc et l'utilisation de certains produits contenant du talc sur les parties génitales des femmes peuvent nuire à la santé humaine ».

## **Regard vers l'avenir**

Les décisions rendues par la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans les affaires *Bosco* et *Ennis* illustrent l'importance de présenter une preuve ciblée, suffisante et admissible.

Dans l'affaire *Bosco*, la Cour a refusé de certifier le recours collectif envisagé par la demanderesse au motif que la preuve était insuffisante pour établir que les supposées toxines étaient présentes en quantité suffisante pour avoir des effets néfastes sur la santé, en raison du fait que les éléments de preuve présentés à cet égard étaient irrecevables ou n'avaient qu'un poids limité. Dans l'affaire *Ennis*, la Cour a certifié le



recours collectif envisagé par la demanderesse (bien qu'il s'agissait d'une seconde tentative) parce qu'il était appuyé par une preuve admissible fournissant une méthodologie viable pour établir un lien de causalité général pour l'ensemble du groupe visé par le recours collectif.

Pour 2025 et les années à venir, nous nous attendons à ce que la Cour suprême de la Colombie-Britannique

continue d'examiner attentivement les preuves déposées à l'appui des demandes de certification. Le soi-disant caractère « peu exigeant » du critère pour la certification en est néanmoins un, et la Cour suprême de la Colombie-Britannique semble être prête à faire plus qu'un examen superficiel des éléments de preuves déposés à l'appui des demandes de certification.



## Principales personnes-ressources et auteurs

### Michael A. Eizenga

416.777.4879  
eizengam@bennettjones.com

### Emrys Davis

416.777.6242  
davise@bennettjones.com

### Cheryl M. Woodin

416.777.6550  
woodinc@bennettjones.com

### Mehak Kawatra

416.777.7927  
kawatram@bennettjones.com

## Auteurs collaborateurs

### Gannon Beaulne

416.777.4805  
beaulneg@bennettjones.com

### Kanwar Brar

416.777.6125  
brark@bennettjones.com

### Sidney (Sid) Brejak

416.777.7840  
brejaks@bennettjones.com

### Josephine Bulat

416.777.7841  
bulatj@bennettjones.com

### Nina Butz

416.777.5521  
butzn@bennettjones.com

### Miranda Cooper

416.777.7865  
coopermi@bennettjones.com

### Doug Fenton

416.777.6084  
fentond@bennettjones.com

### Thomas Feore

416.777.7905  
feoret@bennettjones.com

### Louis-Gabriel Girard

514.985.4545  
girardl@bennettjones.com

### Edward W. Hulshof

604.891.5356  
hulshofe@bennettjones.com

### Mercy Liu

416.777.7874  
lium@bennettjones.com

### Ana Nizharadze

416.777.7877  
nizharadzea@bennettjones.com

### Ashley L. Paterson

416.777.7456  
patersona@bennettjones.com

### Alex Payne

416.777.5512  
paynea@bennettjones.com

### Ethan Z. Schiff

416.777.5513  
schiffe@bennettjones.com

### Julien Sicco

416.777.7802  
siccoj@bennettjones.com

### Francesca Taddeo

514.985.4522  
taddeof@bennettjones.com

### Marshall Torgov

416.777.7807  
torgovm@bennettjones.com

### Christine A. Viney

403.298.8145  
vineyc@bennettjones.com

### Adam Walji

416.777.7886  
waljia@bennettjones.com

## Recours collectifs : Regard vers l'avenir 2025, mai 2025

### Avis de non-responsabilité

Cette mise à jour ne vise pas à fournir des conseils juridiques, mais à mettre en évidence des questions d'intérêt dans ce domaine du droit. Si vous avez des questions ou des commentaires, veuillez communiquer avec l'une des personnes-ressources mentionnées.

Chez Bennett Jones, votre vie privée est importante pour nous. Bennett Jones recueille, utilise et communique les renseignements personnels qui nous sont fournis conformément à notre Politique relative à la protection des renseignements personnels, laquelle peut être mise à jour à l'occasion. Pour consulter la version actuelle de notre Politique relative à la protection des renseignements personnels, veuillez visiter notre site Web à [bennettjones.com/fr](https://bennettjones.com/fr) ou contacter le bureau de notre responsable de la protection des renseignements personnels à [privacy@bennettjones.com](mailto:privacy@bennettjones.com).



# Bennett Jones

Le cabinet auquel les entreprises confient leurs  
questions juridiques les plus complexes.